4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13184	_
Dr A	
Audience du 21 mars 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 4 mai 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 12 mai 2016, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2015.72, en date du 8 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A ;
- d'infliger une sanction à ce praticien ;

M. B soutient qu'en établissant, le 20 juillet 2013, un certificat d'hospitalisation sous contrainte le concernant, le Dr A a commis une erreur de diagnostic et donc une faute professionnelle ; que ce certificat est mensonger et diffamatoire ; que le Dr A ne peut se prévaloir du titre de chef de clinique ; qu'elle a passé sous silence le courrier d'un médecin psychiatre qui constitue la pièce essentielle de son dossier ; que le Dr A n'a procédé à aucun véritable examen clinique et n'a pas pris sa tension ; qu'il se réserve d'engager des poursuites pénales contre le Dr A pour usage abusif du titre de chef de clinique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le11 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale, qui conclut, d'une part, au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et, d'autre part, à la réformation de la décision en tant qu'elle a rejeté ses conclusions à fin d'indemnité ;

Le Dr A soutient qu'elle effectuait un remplacement au cabinet des Drs C et D lorsqu'elle a été appelée par l'épouse de M. B ; que les services de « l'îlot psy » auxquels elle lui avait conseillé de s'adresser l'ont renvoyée vers son médecin traitant, le Dr D ; qu'elle s'est entretenue pendant une heure avec Mme B et a constaté que le Dr D avait envisagé une hospitalisation sous contrainte pour M. B ; qu'elle s'est renseignée sur cette modalité d'hospitalisation et a consulté le SAMU ; que la consultation au domicile de M. B a duré plus d'une heure et qu'elle a constaté les divers troubles du comportement dont souffrait M. B (logorrhée, agitation, insomnies, déambulation anxieuse, agressivité, coq-à-l'âne, menaces verbales) ainsi qu'une altération du jugement ; qu'elle a rédigé un certificat décrivant ces troubles et demandant une hospitalisation sous contrainte ; que celle-ci a duré moins d'une

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

journée et que M. B est ensuite resté hospitalisé avec son accord ; qu'un médecin du service des urgences psychiatriques a estimé que M. B ne souffrait pas d'altération ou de trouble du discernement ; que le 20 juillet 2013, M. B se trouvait dans un état de détresse psychique avérée ; que la décision de le faire hospitaliser sous contrainte a été prise après plusieurs vérifications et précautions ; qu'elle a posé son diagnostic en fonction des signes cliniques qu'elle a constatés ; que le certificat est purement médical et n'est ni mensonger ni diffamatoire mais repose sur des éléments objectifs ; qu'à la date à laquelle le certificat a été établi, elle exerçait comme chef de clinique à la faculté de médecine et était en droit de se prévaloir de cette qualité ; que la consultation a comporté un examen clinique du patient et qu'elle est restée auprès de lui jusqu'à l'arrivée de l'ambulance ;

Vu la lettre du 9 février 2018 informant les parties de ce que sera notamment examinée d'office à l'audience la question de la recevabilité des conclusions du Dr A tendant à la réformation de la décision attaquée en tant qu'elle a rejeté ses conclusions à fin d'indemnité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Potié pour le Dr A, assistée également du Dr Aymeric Herriot, et le Dr A en ses explications ;
 - Les observations du Dr Causse pour le conseil départemental de l'Isère ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 20 juillet 2013, le Dr A qui remplaçait le Dr C, médecin généraliste exerçant en association avec le Dr D, a été alertée par l'épouse d'un patient, M. B, sur le comportement violent de ce dernier lui faisant craindre d'être victime de sa part de violences physiques ; qu'après que le service des urgences psychiatriques auquel elle lui avait conseillé de s'adresser eut renvoyé l'intéressée vers le médecin traitant de son mari, le Dr A s'est rendue dans

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

l'après-midi au domicile de M. et Mme B ; qu'à l'issue de cette visite qui a duré plus d'une heure, le Dr A a signé un certificat décrivant les troubles du comportement que lui avait décrits Mme B et qu'elle avait constatés, pour faire admettre M. B en soins psychiatriques sans son consentement pour péril imminent ; que M. B a été conduit par le SAMU au pôle psychiatrique du centre hospitalier X où il est demeuré avec son accord pendant trois semaines ;

- 2. Considérant qu'à la date des faits le Dr A exerçait en vertu d'un contrat de remplacement avec le Dr C, associée au sein du même cabinet avec le Dr D dont elle était habilitée, en l'absence de cette dernière, à prendre en charge les patients ; qu'elle était en droit de faire état sur le document que lui reproche M. B tant de la qualité de « chef de clinique » qui était alors la sienne à la faculté de médecine que de sa qualification en « médecine générale » ;
- 3. Considérant que, compte tenu des circonstances qui l'ont conduite à se présenter au domicile des époux B, il ne saurait, en tout état de cause, être reproché au Dr A d'avoir prétexté être venue s'enquérir de l'évolution d'une affection pour laquelle M. B avait précédemment reçu des soins ; qu'elle a pris sa tension et s'est entretenue avec lui suffisamment longtemps avant d'établir son diagnostic ;
- 4. Considérant que l'article L. 3212-1 du code de la santé publique subordonne la prescription par un médecin de l'hospitalisation d'un patient dans un établissement de soins psychiatriques sans son consentement, notamment à la condition qu'il existe pour la santé de ce patient un « péril imminent » ;
- 5. Considérant qu'après avoir énuméré les troubles du comportement de M. B (« logorrhée, agitation, insomnies, déambulation anxieuse, agressivité, cog-à-l'âne, menaces verbales, dépôt de mains courantes contre sa famille »), le certificat du Dr A énonce que « l'état mental du patient ne lui permet pas d'avoir conscience des troubles, il présente une altération du jugement. / L'état du patient nécessite son hospitalisation immédiate sans son consentement avec une surveillance constante en milieu hospitalier comme le prévoit l'article de loi L. 3212-1 II 2° degré [du code de la santé publique] : hospitalisation sous contrainte en péril imminent » ; qu'avant d'établir ce certificat, le Dr A avait pris conseil auprès du service de psychiatrie du secteur et constaté, dans le dossier médical de M. B. que son médecin traitant habituel, le Dr D, avait elle aussi envisagé une hospitalisation sous contrainte ; que les éléments de fait énoncés dans le certificat et dont l'inexactitude matérielle ne ressort pas du dossier ne présentent aucun caractère diffamatoire; que la circonstance que, dans un document établi trois jours après l'hospitalisation de M. B. un médecin psychiatre du centre hospitalier de X, tout en prolongeant la prise en charge psychiatrique de M. B, a émis l'avis qu'il ne présentait pas de troubles ou d'altération du jugement expliquant la mesure d'hospitalisation sous contrainte dont il avait fait l'objet, ne suffit pas à établir le caractère erroné du diagnostic porté par le Dr A, lequel ne constituerait pas, en tout état de cause, un manquement déontologique :
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a rejeté sa plainte contre le Dr A;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

7. Considérant que si les conclusions du Dr A tendant à la réformation de la décision attaquée sont tardives et ne peuvent donc qu'être rejetées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B le versement au médecin de la somme de 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: M. B versera au Dr A la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3: Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de l'Isère, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.